



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Commission d'experts techniques
Fachausschuss für technische Fragen
Committee of Technical Experts**

TECH-17047

10.01.2018

Original : EN

**AUX ÉTATS PARTIES DE L'OTIF
QUI NE SONT PAS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE**

Établissement d'un registre commun OTIF-ERA pour les organismes d'évaluation
de la MSC

La présente circulaire a pour objet d'informer les États parties de l'OTIF non membres de l'Union européenne de la création d'un registre commun OTIF-ERA¹ des organismes d'évaluation de la méthode de sécurité commune (MSC) ainsi que de les prier de notifier au Secrétaire général les entités responsables de la reconnaissance ou de l'accréditation des organismes d'évaluation de la MSC sur leur territoire.

Le but du registre commun pour la MSC est de faciliter l'accès aux informations, toutes les données apparaissant dans un seul et même registre.

1. BASE JURIDIQUE

Les États parties de l'OTIF ont adopté la PTU GEN-G sur l'évaluation des risques² (équivalente au règlement (UE) n° 402/2013 de l'Union européenne tel que modifié).

L'application de la PTU GEN-G requiert des organismes d'évaluation de la MSC, lesquels doivent être reconnus ou accrédités conformément à des critères harmonisés puis publiquement enregistrés par le Secrétaire général, en application de la partie 13 de la PTU GEN-G.

2. FINALITE DU REGISTRE

Selon la COTIF, la bonne application du processus de gestion des risques défini dans la PTU GEN-G et de ses résultats doit être évaluée de manière indépendante par un organisme d'évaluation de la MSC, tel que défini dans la partie 3, ch. 14, de la PTU GEN-G, qui remplit les critères énoncés à l'annexe II de cette même PTU.

Dans le registre seront publiées les décisions des États parties sur le mode de légitimation de la compétence des organismes d'évaluation de la MSC : accréditation, reconnaissance ou toute combinaison de ces deux options. Il inclura également l'identification et les domaines de compétence des organismes d'évaluation de la MSC accrédités ou reconnus conformément à la PTU GEN-G ainsi que la durée de validité de leur accréditation ou reconnaissance. Ces données pourront être consultées par toutes les parties intéressées.

3. ACCORD ENTRE L'AGENCE ET L'OTIF

Conformément aux dispositions de l'arrangement administratif entre l'OTIF, la DG Mobilité et transports³ et l'Agence, dont j'ai informé les États membres de l'OTIF dans la lettre circulaire A 57-21/501.2013 du 25 novembre 2013, les secrétariats de l'Agence et de l'OTIF ont proposé l'établissement d'un registre commun OTIF-ERA pour les organismes d'évaluation de la MSC, qui serait hébergé sur le site internet de l'Agence⁴. Ce projet a été présenté et discuté dans le cadre de la réunion du WG TECH de l'OTIF les 17 et 18 novembre 2015.

4. MESURES A PRENDRE

Afin de remplir le registre avec des données correctes, il est envisagé de procéder en trois étapes.

Première étape : Chaque pays indique au Secrétaire général de l'OTIF au moyen du modèle ci-joint s'il a choisi d'accréditer ou de reconnaître ses organismes d'évaluation de la MSC.

¹ Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (l'Agence)

² <http://www.otif.org> > Textes de référence > Interopérabilité technique > Prescriptions et autres règlements

³ Direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne

⁴ https://eradis.era.europa.eu/safety_docs/assessments/default.aspx

Le Secrétariat de l'OTIF transmettra ensuite les informations notifiées à l'Agence qui les enregistrera dans le registre commun pour la MSC. La lettre (modèle complété) de l'autorité compétente devra être jointe comme preuve au registre commun pour la MSC.

L'Agence ne pourra passer à la seconde étape qu'une fois cette première étape achevée.

Deuxième étape : Tout organisme national d'accréditation ou de reconnaissance désigné par un État partie lors de la première étape nommera une ou plusieurs personnes responsables de l'enregistrement et de la mise à jour, dans le registre commun, des données sur les organismes d'évaluation de la MSC qu'il a accrédités ou reconnus. L'organisme national d'accréditation ou de reconnaissance devra fournir les noms d'utilisateur de ses gestionnaires du registre commun pour la MSC (nom, prénom et courriel).

L'Agence enregistrera alors dans ERADIS les décisions des États parties de l'OTIF non membres de l'UE sur le recours à l'accréditation ou à la reconnaissance des organismes d'évaluation de la MSC.

L'Agence octroiera aux interlocuteurs dans les organismes nationaux d'accréditation et de reconnaissance des États parties de l'OTIF non membres de l'UE des droits d'administration du registre. À cet effet, l'Agence prendra contact avec chacun des interlocuteurs.

Troisième étape : Les interlocuteurs dans les organismes nationaux d'accréditation et de reconnaissance des États parties de l'OTIF non membres de l'UE auxquels l'Agence aura octroyé les droits nécessaires enregistreront les organismes d'évaluation de la MSC qu'ils ont accrédités ou reconnus.

L'Agence vérifiera les informations sur les organismes d'évaluation de la MSC inscrites par les États parties de l'OTIF non membres de l'UE dans la base de données ERADIS avant qu'elles ne soient publiées.

L'Agence fournira toute aide nécessaire aux interlocuteurs dans les organismes nationaux d'accréditation et de reconnaissance des États parties de l'OTIF non membres de l'UE.

J'espère que vous trouverez dans la présente circulaire toutes les informations nécessaires. Dans le cas contraire, notre équipe technique est disposée à vous fournir des informations complémentaires et à répondre à vos questions éventuelles.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



(François Davenne)
Secrétaire général

Annexe :

- Modèle de notification

Copie :

- Tous les États membres de l'OTIF qui ne sont pas directement concernés par la présente
- Commission européenne (DG Mobilité et transports)
- Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)